

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-779 du 29 juin 2015 relatif à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

NOR : AGRT1514353D

Publics concernés : *membres des assemblées parlementaires, collectivités territoriales, représentants des professions agricole et forestière, Assemblée permanente des chambres d'agriculture, Institut national de l'origine et de la qualité, Office national des forêts, parcs naturels de France, associations de protection de l'environnement.*

Objet : *composition de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe la composition de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui remplace l'observatoire national de la consommation*

Références : *le décret est pris pour l'application du 1° du I de l'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime. Ses dispositions ainsi que celles réglementaires du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 janvier 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 4 est ainsi rédigé

« Sous-section 4

« Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers »

2° A l'article D. 112-1-12, les mots : « Observatoire national de la consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers » et les mots : « élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, homologue des indicateurs d'évolution et » sont remplacés par les mots : « exerce les missions énumérées à l'article L. 112-1 » ;

3° L'article D. 112-1-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 112-1-13. – L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend :

« 1° Un député et un sénateur ;

« 2° Cinq représentants des associations de collectivités territoriales :

« a) Le président de l'Association des maires de France et le président de la Fédération nationale des communes forestières ;

« b) Le président de l'Assemblée des départements de France ;

- « c) Le président de l'Association des régions de France ;
- « d) Le président de l'Association des communautés de France ;
- « 3° Trois représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- « 4° Un représentant des parcs naturels de France ;
- « 5° Deux représentants de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture proposés par celle-ci ;
- « 6° Le président de l'organe délibérant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 janvier 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- « 7° Le président de l'organisation la plus représentative des propriétaires agricoles ;
- « 8° Le président de l'organisation la plus représentative des propriétaires forestiers ;
- « 9° Le directeur général de l'Office national des forêts ;
- « 10° Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- « 11° Cinq représentants de l'Etat :
 - « – le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ;
 - « – le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ;
 - « – le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
 - « – le directeur de l'eau et de la biodiversité ;
 - « – le commissaire général à l'égalité des territoires.

« Les membres de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers mentionnés aux 3° à 5° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Sous réserve des dispositions de la présente section, l'observatoire se réunit et fonctionne dans les conditions prévues par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

« Les membres de l'observatoire autres que ceux mentionnés aux 3°, 4° et 5° peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 8 juin 2006 précité.

« Les membres de l'observatoire mentionnés aux 3°, 4° et 5° peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. » ;

4° A l'article D. 112-1-14, les mots : « Observatoire national de la consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers » et le mot : « 7° » est remplacé par le mot : « 11° » ;

5° Aux articles D. 112-1-15, D. 112-1-16 et D. 112-1-17, les mots : « Observatoire national de la consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL